

# HISTOIRE DES BOURSES DU TRAVAIL

## ORIGINE - INSTITUTIONS - AVENIR

-----

**Ouvrage posthume de Fernand PELLOUTIER**

Secrétaire de la

**FÉDÉRATION DES BOURSES DU TRAVAIL DE FRANCE ET DES COLONIES**

-----

**Cinquième partie:**

## COMMENT SE CRÉE UNE BOURSE DU TRAVAIL

Quarante-huit pour cent, avons-nous dit, des syndicats ouvriers sont groupés à l'ombre des Bourses du Travail. Malgré sa valeur absolue, ce chiffre n'aurait qu'une incomplète signification si nous ne disions que, l'ouverture d'une Bourse du Travail étant nécessairement subordonnée à l'existence dans la localité de plusieurs syndicats, un quart au moins des villes inscrites sur la carte syndicale n'en peuvent actuellement posséder. Ajoutons que là même où il existe plusieurs syndicats, la constitution de la Bourse dépend encore d'une union préalable entre les syndicats. Ces indications signifient que, depuis 1895, le développement numérique des Bourses du Travail a toujours atteint son point culminant et que la création de Bourses nouvelles doit être précédée de la création de syndicats nouveaux ou d'une extension, peut-être exagérée, de la «*jurisdiction*» de chaque Bourse existante. On concevra le brillant avenir réservé à ces centres de ralliement de l'effectif syndical quand nous aurons dit qu'à côté des 250.000 ouvriers industriels actuellement fédérés, près de 100.000 (soit à peu près le reste des syndiqués français de l'industrie) n'attendent que l'occasion de se donner leurs Bourses ou de s'affilier à des Bourses voisines.

La méthode employée pour créer une Bourse du Travail diffère, suivant que les syndicats de la localité sont isolés ou constitués déjà en union fédérative.

Dans le premier cas, le secrétaire d'un des syndicats ou tout autre syndiqué convoque une assemblée plénière des syndicats ou, au moins, de leurs conseils d'administration et leur expose l'utilité de la Bourse. Dans la société actuelle la Bourse du Travail doit d'abord être une association «*de résistance*». Association de résistance contre la réduction des salaires, contre la prolongation excessive de la durée du travail, et aussi contre l'augmentation ou plutôt (car le mécanisme économique rend cette augmentation inévitable) contre une augmentation exagérée du prix des objets de consommation. Maintenir le plus possible l'équilibre entre le prix de location du travail et le prix d'achat des produits, c'est là le rôle immédiat des Bourses. Si l'assemblée ainsi instruite accepte la création proposée, elle nomme séance tenante une commission, composée d'un représentant au moins de chacune des corporations réunies et chargée de réaliser le projet.

La première chose que cette commission ait à examiner, c'est, d'une part, les dépenses qui seront absolument nécessaires et, de l'autre, les ressources sur lesquelles la future Bourse pourra compter.

Les services essentiels d'une Bourse du Travail sont: le secrétariat, la trésorerie, les archives et la bibliothèque, le placement et la tenue du registre général des chômeurs si parmi les syndicats adhérents,

il s'en trouve qui possèdent une caisse de chômage et, éventuellement, l'organisation d'une caisse de secours pour les ouvriers de passage et la création d'un enseignement professionnel. Mais il est évident que le nombre de ces services et leur importance respective sont subordonnés aux ressources de l'institution. Telles Bourses les possèdent tous; telles autres n'en ont organisé que quelques-uns. Nous donnons ici le budget le plus réduit, en supposant que la future Bourse ne recevra aucune subvention communale ou départementale et ne fonctionnera qu'avec une cotisation des syndicats fédérés.

Parmi les dépenses indispensables, nous trouvons en premier lieu le loyer de l'immeuble. Cet immeuble comprend au moins: une salle pour le secrétariat, les réunions du comité général et de la commission exécutive, une salle pour la bibliothèque et les archives et deux ou trois autres pour les réunions successives des syndicats; le local peut être évalué, prix moyen, à 800 francs par an.

Les frais d'éclairage et de chauffage s'élèvent à environ 300 francs. Vient ensuite le paiement des fonctionnaires de la Bourse: secrétaire et trésorier. Certaines Bourses ne les payent point; et, dans ce cas, ils viennent seulement deux ou trois heures le soir pour expédier les affaires courantes, rédiger la correspondance et les procès-verbaux, recevoir la contribution des syndicats et surveiller le service de la bibliothèque. D'autres Bourses, qui les emploient le même laps de temps, leur allouent une indemnité, proportionnée à l'importance du budget et tantôt fixe, tantôt calculée par heure. Dans ce second cas, le total de l'indemnité s'élève généralement par année à 300 francs pour le secrétaire et à 200 francs pour le trésorier. Les Bourses plus riches, enfin, possèdent un secrétaire permanent et emploient leur trésorier-comptable trois heures par jour. Le mode de paiement le plus ordinaire est alors l'heure de travail fixée à 1 franc; le nombre d'heures imposées au secrétaire varie suivant l'importance du service; mais quel qu'il soit, le taux mensuel de l'indemnité n'est jamais inférieur à 150 francs dans les villes comptant de 20 à 30.000 habitants (sauf en quelques villes de l'extrême Midi), à 200 francs dans les villes comptant jusqu'à 100.000 habitants et à 8 francs par jour dans les villes au-dessus de 100.000 habitants. Le taux de l'indemnité varie donc de 1.800 à 2.700 francs pour le secrétaire, et de 900 à 950 francs pour le trésorier. Le secrétaire permanent a pour fonctions: l'expédition de la correspondance, la rédaction des procès-verbaux du comité général (aux séances duquel il assiste comme fonctionnaire, non comme membre délibérant), la tenue du registre des chômeurs, l'inscription des offres et demandes d'emplois, enfin le service de la bibliothèque.

Les autres dépenses essentielles sont les frais de bureau, évalués de 200 à 500 francs, et les achats de livres, dépense généralement couverte par un crédit mensuel fixe. En définitive, si l'on classe les Bourses du Travail en quatre catégories, déterminées par l'importance des localités, on constate que les dépenses essentielles des Bourses s'élèvent respectivement (cours professionnels non compris) à 1.620, 2.300, 5.350 et 8.700 francs.

En principe, les Bourses ne doivent compter, pour subvenir à leurs dépenses, que sur leurs ressources personnelles, c'est-à-dire sur les cotisations des syndicats. Une Bourse dont les dépenses s'élèvent à 1.600 francs, et qui compte de 700 à 900 syndiqués répartis en une quinzaine de syndicats, peut fixer la cotisation mensuelle de chacun d'eux à 20 ou 30 centimes, soit en moyenne à 10 francs par syndicat, et conserver ainsi dans ses relations avec les pouvoirs publics et les patrons la plus complète indépendance. Néanmoins, la fréquence de plus en plus grande des conflits entre le travail et le capital épuisant les ressources des syndicats, les Bourses du Travail réclament presque toutes des communes et des départements des subventions dont nous allons parler.

Certaines d'entre elles touchent une subvention totalement payée en espèces et évaluée par un budget dû soit au comité général, soit à la commission municipale des finances. D'autres reçoivent leur subvention partie en espèces, partie en nature. Pour la location de l'immeuble, trois procédés sont en usage. Tantôt cette location est faite par l'administration de la Bourse et le montant du loyer acquitté par la *Recette municipale*; tantôt par l'administration municipale elle-même; souvent la Bourse est installée dans une propriété communale ou même dans l'Hôtel-de-Ville, Certaines municipalités paient elles-mêmes les frais de chauffage, d'éclairage et de bureau, sur factures présentées chaque mois par le conseil d'administration de la Bourse. En outre, enfin, de la subvention accordée pour le fonctionnement administratif de la Bourse, la plupart des municipalités accordent des crédits extraordinaires pour le service du placement, les acquisitions de livres, les achats d'instruments pour les cours, etc...

La moyenne des subventions, accordées en espèces ou en nature aux Bourses de chacune des quatre catégories précédentes, va de 900 à 20.000 francs, le taux de la subvention dépendant beaucoup moins de la densité de la population que de l'importance du mouvement syndical et surtout des sentiments que professe la municipalité à l'égard de la Bourse. En général, les Bourses ont réussi à obtenir que leur subvention fût établie par année et payée, non plus par douzièmes, mais par quarts.

Le budget ainsi établi et le local loué, la commission rédige un avant-projet de statuts. Cela fait, elle convoque à nouveau l'assemblée plénière des syndicats adhérents et lui soumet son travail. Si son budget et ses statuts sont approuvés, l'assemblée nomme un comité général ou conseil d'administration, composé d'un certain nombre de délégués par syndicat.

A ce moment le rôle de la commission est terminé. Le comité général nomme à son tour, et dans son sein, une commission exécutive, chargée d'exécuter ses délibérations, et élit les fonctionnaires. Après quoi, il ne reste plus à l'association nouvelle, avant de demander la subvention qui sera nécessaire à son développement, qu'à remplir les formalités prescrites par la loi du 21 mars 1884.

Le mode de constitution diffère, ainsi que nous l'avons dit, s'il existe déjà entre les syndicats de la localité une union fédérative. En ce cas, la tâche préparatoire se trouve simplifiée ou, pour mieux dire, supprimée. Cette union possède, en effet, des statuts, un budget, un local, un conseil, des fonctionnaires. A quoi donc se réduit son œuvre? A prendre le titre de *Bourse du Travail*, sous lequel elle obtiendra de la municipalité un concours financier qu'elle ne pouvait antérieurement espérer, et qui consacrera une fois de plus la faveur avec laquelle les syndicats considèrent l'institution des Bourses. Il faut noter, toutefois, que, du jour où une fédération locale de syndicats, subventionnée, devient réellement *Bourse du Travail*, ses statuts et ses fonctionnaires cessent d'être en même temps, les fonctionnaires et les statuts de la Bourse. Les deux organismes ayant certains intérêts distincts, le cas peut se présenter de syndicats disposés à adhérer à la Bourse sans vouloir entrer dans la fédération, ou de syndicats voulant se retirer de la fédération sans quitter la Bourse. Ils ne peuvent le faire librement que si l'administration de la Bourse est différente de celle de la fédération.

-----